Ville de
RIS-ORANGIS

2026 /

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026/297

du jeudi 29 octobre 2026

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement, Rue Edmond Bonté, par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour le compte de la Société SEER

Madame le Maire de Ris-Orangis, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2026/146 du 26 mai 2026, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, domiciliée au 8 Avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIERE EN BRIE, pour le compte de Société SEER, domiciliée au 173-175 Rue de Bercy - 75012 PARIS, relative à des travaux de remplacement de 3 tampons Rue Edmond Bonté à RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Centre Technique Municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation.
La Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, domiciliée au 8 Avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIERE EN BRIE, pour le compte de SEER, domiciliée au 173-175 Rue de Bercy - 75012 PARIS, est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de 3 tampons Rue Edmond Bonté à RIS-ORANGIS.

Les travaux entraineront :
- Une circulation alternée par homme trafic.
- Une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds.
- Des travaux ponctuels sans déviation.

ARTICLE 2 : **Stationnement.**
Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.
L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation règlementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.
Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : **Remise en état du chantier.**
A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers
et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 6 : Affichage.
Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

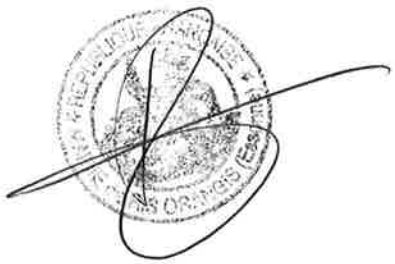
ARTICLE 7 : **Durée.**
Le présent arrêté est applicable du lundi 9 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026.

ARTICLE 8 : Ampliation
Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 29 octobre 2026.

Sonia BENAMEUR
Maire de Ris-Orangis
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris Sud



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :
Transmis en Préfecture le :
Publié le : 05 NOV. 2026
Notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

